

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Vingt-quatrième session
Genève, 16 – 25 juillet 2012

PROJET D'ARTICLES ET DE THEMES CONCERNANT LES LIMITATIONS
ET EXCEPTIONS RELATIVES AU DROIT D'AUTEUR EN FAVEUR
DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE

Proposition de la délégation du Brésil

1. CONSIDERATIONS GENERALES

La présente communication contient des propositions de dispositions juridiques ainsi qu'une liste de thèmes concernant les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur et aux droits connexes en faveur des établissements d'enseignement et de recherche.

Nous invitons instamment les États membres à entreprendre des travaux sur la base de textes en vue de parvenir à un accord sur des exceptions et limitations appropriées dans ce domaine, comme prévu par le programme de travail adopté lors de la vingt et unième session du comité.

Le Brésil considère que les délibérations au cours des trois jours consacrés aux exceptions et limitations en faveur des établissements d'enseignement et de recherche doivent reposer sur des thèmes, suivant en cela l'exemple des délibérations tenues lors de la dernière session du SCCR au sujet des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et services d'archives.

Cette session du SCCR devrait viser l'adoption d'un document de travail comprenant les propositions des États membres en ce qui concerne les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur en faveur des établissements d'enseignement et de recherche ainsi que des personnes souffrant d'autres handicaps. L'adoption d'un document de travail constitue la première étape sur la voie de négociations vers l'adoption d'instruments juridiques internationaux dans ces deux domaines.

2. PROJET DE DISPOSITIONS

Le Brésil souhaite soumettre le présent projet de dispositions, tout en se réservant le droit de faire de nouvelles propositions.

“Ne constituent pas une atteinte au droit d'auteur :

- “– La représentation ou exécution, la récitation ou l'exposition d'une œuvre, selon le cas, à des fins d'enseignement dans des établissements d'enseignement dans le cadre d'activités éducatives ou de recherche, dans la mesure justifiée par l'objectif non commercial à atteindre, dès lors que la source, y compris le nom de l'auteur, est indiquée, sauf si cela s'avère impossible;
- “– la reproduction, la traduction et la distribution d'extraits d'œuvres existantes quelle qu'en soit la nature, ou d'œuvres intégrales dans le cas d'œuvres des arts visuels ou de courtes compositions, en tant que ressource pédagogique aux fins d'utilisation par des enseignants à titre d'illustration dans le cadre d'activités d'enseignement ou de recherche, dans la mesure justifiée par l'objectif non commercial à atteindre, dès lors que la source, y compris le nom de l'auteur, est indiquée, sauf si cela s'avère impossible;
- “– la prise de notes lors d'exposés, de conférences ou de cours par ceux à qui ces exposés, conférences et cours sont présentés. La publication de tout ou partie des notes sur ces exposés, conférences ou cours est interdite sans l'autorisation écrite préalable de la personne qui les a présentés;

- “– la citation dans des livres, des journaux, des magazines ou sur tout autre support, d’extraits d’une œuvre aux fins d’étude, de critique ou de polémique, dans la mesure justifiée par l’objectif à atteindre et conformément aux bons usages, dès lors que la source, y compris le nom de l’auteur, est indiquée, sauf si cela s’avère impossible.”

3. THEMES

Le Brésil souhaite soumettre la liste non exhaustive de thèmes ci-après :

- 1) accès aux œuvres retirées et aux œuvres épuisées
- 2) mesures techniques de protection
- 3) utilisation à des fins pédagogiques et d’enseignement
- 4) reproduction d’exposés et de conférences
- 5) citations

[Fin du document]